

Profession infirmière

#05
mai 2015

LE BULLETIN
DE L'ORDRE
NATIONAL DES
INFIRMIERS

ÉDITO

« Porter atteinte à l'Ordre, c'est porter atteinte à notre profession »



Dans le cadre du projet de loi de santé, 19 députés ont imposé aux infirmier(ère)s la suppression de leur Ordre !

Cet acte brutal témoigne du peu de considération porté à la profession infirmière, qui est pourtant la première profession de santé en France. Plus que jamais, l'ONI est déterminé à faire valoir vos besoins et vos attentes dans le cadre de l'examen de la loi de santé. De premiers résultats très encourageants ont été obtenus à l'Assemblée nationale pour l'avenir de la profession, comme vous le découvrirez dans ces pages. Le combat doit continuer au Sénat en septembre prochain. Pourtant, avec la tentative de suppression de l'Ordre, l'indépendance de la profession et son poids parmi les acteurs de santé sont directement menacés. Dans cette période de réforme, où certains souhaiteraient décider à notre place, votre soutien à l'Ordre est indispensable pour que la profession reste maître de son avenir. Nous vous donnons rendez-vous sur www.ordre-infirmiers.fr afin que, tous ensemble, nous fassions comprendre notre attachement à l'indépendance de la profession infirmière.

**Didier Borniche, président
de l'Ordre national des infirmiers**



Dossier

Loi de santé : un ordre mobilisé, de premières avancées

Vaccination, pratiques avancées, délégation d'actes infirmiers... Autant d'enjeux de la loi de santé sur lesquels l'Ordre représente la profession infirmière. Retour sur les premières avancées obtenues.



SOMMAIRE

5

Actus

Faire rempart contre les dérives sectaires

6-7

L'Ordre et vous

Désamorcer les litiges par la médiation
Le compérage : une pratique interdite

« Pour que la place des infirmiers soit respectée, il faut que les organisations infirmières soient unies et parlent d'une seule et même voix. Celle de la profession. » Didier Borniche, président de l'ONI.

Les infirmiers et le projet de loi de santé⁽¹⁾

91 %
des infirmiers sont opposés à la vaccination par les pharmaciens d'officine

70 %
souhaitent que le droit de vaccination des infirmiers soit élargi

90 %
estiment que l'élargissement de leur droit de prescription est une nécessité

82 %
sont favorables à la création d'un exercice en pratiques avancées pour les infirmiers

Dans la nuit du 10 avril, 19 députés ont intégré un amendement visant la suppression de l'Ordre infirmier dans le cadre du projet de loi de santé. Alors que le texte est encore débattu, c'est toute la profession infirmière qui se retrouve fragilisée par cette décision. Malgré cette menace, l'Ordre poursuit son combat pour que la place des infirmiers soit respectée au sein du système de soins. Des évolutions positives ont déjà été obtenues depuis le début de l'examen du texte, au mois de mars. Retour sur plus de deux mois de négociations au service de la profession.

La vaccination, un acte infirmier par excellence

En février, l'Ordre a donné la parole aux infirmiers en vue du projet de loi de santé ; 12 000 d'entre eux ont ainsi participé à une grande enquête nationale⁽¹⁾ au cours de laquelle ils ont exigé que les pouvoirs publics

reconnaissent enfin leur rôle et leurs compétences. Des demandes que l'Ordre a relayées auprès des pouvoirs publics.

Parmi ses dispositions, le projet de loi prévoyait de permettre aux pharmaciens d'officine de réaliser eux-mêmes des vaccins. La vaccination n'est pas un acte anodin et relève à ce jour de la compétence des médecins et des infirmiers sur prescription, sachant que, depuis 2008, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe sans prescription médicale. Dans le cadre de l'enquête réalisée par l'Ordre, 91 % des infirmiers manifestaient leur opposition à cette mesure, considérant que la vaccination devait rester « un acte infirmier par excellence ».

C'est ce qu'a tenu à rappeler le président de l'Ordre, Didier Borniche, au ministère de la Santé et aux députés, en démontrant que les pharmaciens ne disposaient ni des compétences ni de la formation

Rassemblée, la profession infirmière dérange-t-elle ?

Première profession de santé en France de par le nombre, la profession infirmière serait-elle susceptible de déranger une fois rassemblée au sein de son Ordre ? Dans la nuit du 10 avril, alors que le texte était examiné par les députés, 19 parlementaires des groupes socialiste, communiste et écologiste ont décidé, sans concertation préalable et contre l'avis du gouvernement, d'inscrire dans la loi de santé l'abrogation de l'Ordre des infirmiers.

Pour le président de l'Ordre, Didier Borniche, « *cette initiative témoigne d'une forme de mépris à l'égard de la profession infirmière.*

On veut toujours décider à notre place ce qui serait bien pour nous.

Mais cette initiative ne signifie pas que l'Ordre est supprimé. Nous devons poursuivre nos démarches auprès des pouvoirs publics, tant les enjeux du projet de loi sont majeurs pour la profession. »

indispensables à la réalisation de ces actes. Une intervention qui a contribué à faire retirer la disposition.

En conséquence, la ministre de la Santé a lancé une réflexion globale sur la politique vaccinale. Lors de son audition, l'Ordre a rappelé l'urgence d'une pratique plus large de la vaccination parmi les infirmiers, un acte qu'ils maîtrisent déjà, afin de renforcer la couverture vaccinale en France.

Pratiques avancées : un tournant pour la profession

Avancée majeure pour la profession : le projet de loi consacre le statut d'infirmier en pratiques avancées. Le statut d'infirmière clinicienne en cancérologie prévu à l'horizon 2016 en est à l'origine.

Largement répandu dans les pays anglo-saxons (18 pays dans le monde l'ont mis en place), l'exercice infirmier de pratiques avancées permettra aux infirmiers français qui souhaitent poursuivre jusqu'au Master de faire des consultations, de formuler des diagnostics et de disposer d'un large droit de prescription. Certains des actes des futurs infirmiers de pratiques avancées correspondent déjà à une réalité de terrain. 80 % des infirmiers interrogés par l'Ordre attendaient que cette évolution soit enfin inscrite dans la loi. Une nécessité au regard de l'explosion des maladies chroniques. Le débat à l'Assemblée nationale a mis en lumière les conservatismes les plus féroces. Ainsi, la profession peut regretter que la définition du cadre général de l'exercice de pratiques avancées soit encore trop centrée sur le choix des médecins, et ce, en contradiction

avec la réalité des prises en charge et des coordinations entre professionnels.

Une fois le texte définitivement voté par le Parlement, les discussions seront engagées pour définir les missions précises liées à ce nouveau statut de pratiques avancées.

C'est un décret qui fixera ces missions. Dans un premier temps, le projet de loi prévoyait que ce décret serait soumis à la seule Académie de médecine. La réforme allait donc se construire en l'absence de l'avis des infirmiers. L'Ordre a bataillé pour que le texte prévoie que son avis soit obligatoirement recueilli sur le projet de décret et a finalement obtenu gain de cause. Un exemple de plus de la nécessité de maintenir une vigilance permanente pour éviter que d'autres acteurs ne décident à la place des infirmiers.

Vers une reconnaissance des infirmiers parmi les professionnels de premier recours

Dans la même logique, l'Ordre demande la pleine reconnaissance des infirmiers parmi les professionnels de premier recours, comme c'est le cas pour les médecins ou les pharmaciens. Des avancées ont été obtenues lors du débat à l'Assemblée nationale avec une définition de l'équipe de soins primaires moins théorique, qui ne soit pas sous la tutelle (fictive) du médecin mais constituée à partir du libre choix du patient. L'Ordre souhaite persévérer dans l'amélioration de la rédaction de ce texte afin qu'il prenne davantage en considération la fonction de coordination soignante et sociale qu'assurent les infirmiers sur le terrain.

Délégation d'actes à des non-soignants : le pire évité

Représenter la profession infirmière auprès des pouvoirs publics, c'est aussi faire face aux inepties proposées par certains lobbies. C'est ainsi que plusieurs députés envisageaient que des professionnels non soignants puissent effectuer des actes infirmiers au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, où la présence d'infirmières n'est pas systématiquement assurée, bien qu'elle soit obligatoire réglementairement.

Les tâches concernées étaient potentiellement des actes invasifs et incluaient l'administration de substances vénéneuses, telles que le Valium. Et ce, en dehors de tout contrôle par les professionnels de santé.

Face aux risques encourus pour les patients, l'Ordre a immédiatement sensibilisé les parlementaires. À travers son action, la profession a une nouvelle fois été entendue, et la disposition n'a finalement pas été retenue par les députés.

Alors que le texte est toujours en discussion au Parlement, la présence d'une instance représentante comme l'Ordre, garante des missions infirmières, est plus que jamais nécessaire. Un débat parlementaire est un exercice très particulier qui nécessite que la profession s'exprime d'une seule voix au travers d'une institution suffisamment forte pour la faire entendre. ■

1. Enquête menée en ligne auprès de 12 125 infirmiers, salariés et libéraux, entre le 31 janvier et le 9 février 2015. Pour plus d'informations : <http://ick.li/J043Gd>

Loi de santé : et maintenant ?

Le projet de loi de santé constitue la grande réforme de santé du quinquennat de François Hollande. Après avoir été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale en mars et avril, il sera débattu au Sénat au mois de septembre. L'Ordre poursuivra sa mobilisation jusqu'au vote final de la loi pour que la voix des infirmiers soit prise en compte.

Claude Rambaud, vice-présidente du Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

« Connaître sa responsabilité juridique pour protéger les patients »

Garantir la sécurité et la qualité des soins : une mission que l'Ordre partage avec le Collectif inter-associatif sur la santé (CISS), qui regroupe 40 associations de patients. Pour sa vice-présidente, Claude Rambaud, la responsabilité juridique des infirmières nécessite d'accompagner et de contrôler la profession.



Quel regard portez-vous sur la sécurité des soins infirmiers ?

Comme pour l'ensemble des professions de santé, les erreurs viennent toujours du non-respect des bonnes pratiques. Il faut en analyser les causes. Les infirmières exercent sous l'autorité médicale et subissent une forte pression au quotidien. Certaines demandes qui leur sont adressées par les médecins vont à l'encontre des bonnes pratiques. Mais, en les acceptant, les infirmières deviennent fautives. Par ailleurs, nombreux sont les cas où les prescriptions transmises aux infirmières sont mal libellées, voire verbales alors qu'il n'y a pas d'urgence. Cela augmente sensiblement les risques d'erreurs.

Il y a donc un vrai travail de pédagogie à entreprendre auprès de la profession, principalement par les instituts de formation. C'est durant l'apprentissage du métier que peuvent être intégrés efficacement les bonnes habitudes et les réflexes à suivre tout au long de sa carrière.

Pourquoi vous êtes-vous penchée sur la question de « la responsabilité juridique de l'infirmière », à travers un ouvrage⁽¹⁾ ?

Lorsque j'ai commencé à m'intéresser à ce sujet, dans les années 1970, la majorité des

infirmières pensaient que, du fait qu'elles agissaient sous une autorité médicale, leur responsabilité juridique n'était pas engagée.

Or, certaines ont été poursuivies après avoir suivi des consignes contraires aux bonnes pratiques. Il était donc important de leur rappeler que, en tant que professionnelles de santé au contact de patients, leur responsabilité est engagée. Elles ont donc le droit et surtout le devoir de refuser une demande lorsque celle-ci va à l'encontre des règles.

Mon expérience de juriste et de formatrice m'a permis de regrouper au sein de ce livre plus de 3000 situations que j'ai synthétisées et accompagnées de préconisations.

Comment garantir efficacement la sécurité des soins infirmiers en France ?

Pour protéger la population, l'Ordre national des infirmiers joue aujourd'hui un rôle indispensable. Sans l'Ordre, nous n'aurions aucun moyen de suspendre un professionnel dangereux, nous devrions donc attendre le pire, à savoir l'accident, pour qu'un tribunal puisse statuer. En cela, le contrôle préventif exercé par l'Ordre et

son action pour la promotion de la qualité des soins sont cruciaux. Tant pour la santé des usagers que pour la crédibilité de la profession infirmière.

Quelles actions le CISS souhaite-t-il mettre en place avec l'Ordre ?

Nous avons récemment obtenu ensemble la validation des pratiques avancées dans le cadre d'un diplôme, à l'occasion de la loi de santé.

Comme l'a demandé l'Ordre vis-à-vis de cette loi, nous souhaitons que les représentants d'usagers puissent siéger au sein des chambres disciplinaires lorsqu'une affaire implique un patient.

Plus largement, le CISS souhaiterait que puissent être mis en place des comités d'hygiène et de sécurité des patients pourvus des mêmes outils et moyens d'intervention que ceux des personnels. Il n'y a aucune raison pour que les patients ne disposent pas de ces structures.

> Pour en savoir plus sur le CISS : www.leciss.org

1. *La Responsabilité juridique de l'infirmière*, 8^e édition. Claude Rambaud, Georges Holleaux. Éditions Lamarre, 2014, 221 p.

BIO EXPRESS

Ancienne infirmière anesthésiste, Claude Rambaud a été juriste, puis formatrice. Elle s'est spécialisée dans les procédures de gestion de la qualité et des risques dans le secteur hospitalier.

Avant de représenter les patients, elle défendait les professionnels de santé et notamment les infirmières, avec toujours la même priorité : garantir les bonnes conditions de la sécurité des soins.

Faire rempart contre les dérives sectaires

Les dérives sectaires sont une menace pour la santé de nos concitoyens et pour la profession infirmière. Afin de lutter contre ces pratiques qui discréditent la profession, l'ONI agit sur le terrain de la justice et de la prévention.

La décision de justice est tombée. Fin 2014, l'ONI a engagé des poursuites contre une infirmière à la retraite, adepte de la « constellation familiale », une pratique sectaire. L'ONI contestait le fait qu'elle utilisait sa qualité d'infirmière pour promouvoir ses pratiques en se présentant comme « une infirmière clinicienne spécialiste clinique », titre qui ne correspond d'ailleurs à aucun diplôme d'État reconnu. La personne a depuis été condamnée à retirer toute mention à la profession infirmière de ses documents et sites internet sous peine de sanctions.

Des IFSI cibles de mouvements sectaires

Constellation familiale, irrigation colonique, magnétologie... Autant de procédés obscurs mis en œuvre par certains infirmiers auprès de malades en état de faiblesse, souvent désarmés face à ce type d'agissement. Ces pratiques s'imposent dès la formation infirmière. Plusieurs IFSI sont en effet la cible de mouvements à caractère sectaire. La Miviludes, organisme interministériel de lutte contre les dérives sectaires, confirme avoir reçu des signalements sur des pseudo-praticiens qui se sont fait recruter comme enseignants ou intervenants extérieurs dans un institut de formation. « Nous avons notamment identifié des cas de psychothérapeutes autoproclamés au sein d'IFSI, qui prônent des techniques de soins non éprouvées scientifiquement, et avons alerté les ARS territorialement compétentes », indique Samir Khalfaoui, conseiller santé de la Miviludes.

L'ONI, seule instance de la profession à pouvoir agir devant la justice

Rappelons qu'en vertu de l'article R. 4312-19 du Code de la santé publique « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé* ». L'ONI est la seule instance de la profession à pouvoir lutter contre le phénomène en engageant des actions de justice ou des poursuites disciplinaires. Il signera avant la fin 2015 avec la Miviludes une convention pour mener des actions communes d'information et de prévention sur les risques de dérives sectaires et pour développer l'échange d'informations. Pour Samir Khalfaoui, « *cette collaboration avec l'ONI est plus que nécessaire pour traiter les dérives sectaires de manière cohérente et globale* ».

> Pour aller plus loin, consultez le guide de la Miviludes. *Santé et dérives sectaires* : <http://ick.li/vvNiyY>



L'ONI organise un colloque pour accompagner la mise en place du statut en place du statut en pratiques avancées

« Infirmiers en pratiques avancées, un tournant professionnel, une révolution sanitaire » sera le titre du colloque de l'ONI qui aura lieu le mercredi 24 juin à Paris.

Organisé au Sénat, où sera justement discuté en septembre le projet de loi de santé qui prévoit le statut d'infirmier en pratiques avancées, ce temps fort permettra à la profession d'apporter ses réflexions et propositions auprès des parlementaires. Des experts et infirmiers français et étrangers reviendront sur les expériences étrangères en la matière et sur la meilleure manière de mettre en place ce statut en France.

Le code de déontologie de l'ONI bientôt publié

Par un arrêt du 20 mars 2015, le Conseil d'État a enjoint le gouvernement à faire entrer en vigueur avant la fin de l'année le code de déontologie de la profession élaboré par l'ONI.

« Avec ces règles pour la première fois édictées par des infirmiers pour des infirmiers, notre profession se dote d'une déontologie adaptée aux évolutions récentes considérables de la place des infirmiers et de leur rôle dans le système de santé, ce qui constitue une véritable garantie de confiance avec les patients et les usagers », explique Didier Borniche, président de l'Ordre.

Les règles professionnelles des infirmiers datent de 1993 et n'ont pas été mises à jour depuis. Dans le même temps, la législation sanitaire a pourtant considérablement évolué dans des domaines aussi fondamentaux que les droits des malades, la prise en charge de la douleur, la fin de vie ou la formation des soignants.

Désamorcer les litiges par la médiation

En cas de conflit avec un confrère, une direction d'établissement ou d'autres professionnels de santé, les infirmiers peuvent trouver une issue amiable grâce à leur Ordre.



De nombreuses situations peuvent être sources de conflits au cours d'une carrière. Elles peuvent aboutir à des dépôts de plainte et au lancement d'une procédure disciplinaire. Pour éviter d'en arriver à de telles extrémités, souvent éprouvantes pour les deux parties, les conseillers de l'Ordre peuvent aider à désamorcer les litiges à travers des réunions de médiation.

Des médiateurs infirmiers

Mise en place par les conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre, la médiation est gratuite pour les infirmiers inscrits à l'Ordre. Elle consiste en une réunion entre les deux parties, animée par un médiateur. Ce tiers, neutre et impartial, est toujours infirmier. Pour être représentatifs de la diversité de la profession, les médiateurs sont issus de tous lieux et modes d'exercice. Conscients des réalités du métier, ils sont habitués aux situations de litige et sont assistés par des juristes. Par leurs connaissances et leurs suggestions, ils vont aider les parties à trouver une solution pour déverrouiller le conflit. La médiation peut être mise en place très facilement, sur

demande écrite et après échange avec un conseiller ordinal, souvent le président du Conseil de l'Ordre.

Jamais à l'abri d'un conflit

Au sein des établissements de santé, bien que les infirmiers travaillent en équipe, il n'est jamais simple pour eux de connaître tous leurs droits et devoirs (cf. *interview p. 4*). Une situation très pénalisante lorsqu'ils se retrouvent en conflit sur une question de champ de compétences professionnelles.

Pour les infirmiers plus isolés, exerçant dans les établissements médico-sociaux, scolaires, en médecine du travail ou en exercice libéral, la médiation est encore plus nécessaire. Secret professionnel, partage

du dossier médical, actes infirmiers, exercice illégal, relations avec les autres professionnels, objectifs de la direction contradictoires avec le rôle infirmier ou la sécurité des soins sont autant de sources de conflits.

Néanmoins, la médiation ne peut pas être utilisée dans le cadre d'un licenciement, pour lequel des règles spécifiques existent.

> Pour avoir recours à la médiation, contactez votre conseil départemental ou interdépartemental (via www.ordre-infirmiers.fr, rubrique « L'Ordre et les conseils ordinaux », puis « Les conseils départementaux et interdépartementaux »).

Handicap : pour être conforme aux normes

Accessibilité des cabinets infirmiers aux personnes handicapées : attention à l'échéance du 27 septembre 2015.

La loi du 11 février 2005 fixait l'obligation de mise aux normes au 1^{er} janvier 2015 pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux établissements recevant un public (ERP), dont les cabinets infirmiers font partie. Face aux difficultés, un délai supplémentaire a été accordé.

Stationnement adapté, cheminement libre de tout obstacle, règles dimensionnelles à prendre en compte dans les locaux, sanitaires appropriés, autant d'aménagements à respecter pour faciliter l'accès à votre cabinet aux personnes en situation de handicap. Si votre cabinet n'est pas encore conforme, vous devrez déposer, avant

le 27 septembre 2015, un Agenda d'accessibilité programmée. Ce dernier programme les travaux sur trois ans, à faire valider par le préfet. En cas de non-mise en conformité, vous vous exposez à de lourdes amendes, voire à un signalement au procureur de la République.

> Pour bénéficier de plus d'informations, téléchargez la fiche juridique sur l'accessibilité du cabinet aux personnes handicapées sur www.ordre-infirmiers.fr. Dans la rubrique « Publications », cliquez sur « Les informations juridiques » puis sur « Fiches juridiques thématiques ».



Question juridique

Le compéragé : une pratique interdite

Le compéragé est une pratique strictement proscrite par la loi. S'adonner à cette entente illégale entre professionnels de santé revient à porter atteinte à la liberté de choix du patient et à la déontologie infirmière. L'Ordre vous livre quelques explications.

Il peut arriver de voir dans la presse des professionnels de santé, accusés de compéragé, défrayer la chronique. Cette pratique, qui se définit comme une entente entre deux praticiens ou plus en vue d'avantages, au détriment des patients, est strictement défendue par le Code de la santé publique (CSP).

Une pratique contraire à la déontologie

Toute forme de compéragé est interdite aux infirmiers, eux aussi clairement concernés par l'un des articles du CSP : « [...] *notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de fabrication et de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi qu'avec tout établissement de soins, médico-social ou social.* »

Pourtant, la tentation peut parfois être grande, d'autant que l'obligation d'entretenir de bonnes relations vis-à-vis d'autres professionnels de santé est un devoir légal pour les infirmiers. Néanmoins, cette bonne entente ne doit jamais se transformer en connivence et se faire au détriment de la liberté de choix de son praticien par le patient.

Tel serait, par exemple, le cas d'une campagne de vaccination mise en place conjointement par un pharmacien et un infirmier, ou d'une filière organisée entre un médecin et une infirmière pour la réalisation de soins infirmiers sur prescription de ce médecin, ou le fait de confondre les salles

d'attente d'un médecin et d'un infirmier. Obtenir un bénéfice sur la vente d'un produit, d'un pansement ou autre dispositif médical constituerait également un fait de compéragé prohibé pour un infirmier.

Agir uniquement dans l'intérêt des patients

Tout infirmier doit faire passer en priorité les intérêts du patient. Il doit pour cela respecter sa liberté de choix, qui constitue un principe fondamental de la législation sanitaire. À cet égard, une cour d'appel a pu juger que le fait de regrouper sous le même numéro de téléphone et à la même adresse des services médicaux de SOS Médecins et des services infirmiers et ambulanciers ne caractérisait pas une situation de compéragé dès lors que le système mis en place avait été conçu dans l'intérêt des malades et qu'il ne procurait aucun avantage financier ni à SOS Médecins ni aux infirmiers.

Enfin, les infirmiers doivent être particulièrement vigilants à l'égard des entreprises prestataires de services et de leurs réseaux de distribution : un article spécifique de la déontologie infirmière précise en effet qu'il est « *interdit à un infirmier ou une infirmière de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments et d'appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle* ».

> Pour toute question sur le compéragé : contactez la hotline d'assistance juridique de l'Ordre tous les jeudis de 14 heures à 16 h 30 au 01 71 93 84 50.

> AGENDA

> 31 mai-5 juin

6^e Congrès mondial des infirmières et infirmiers francophones
« Défi des maladies chroniques : un appel à l'expertise infirmière »
Montréal - Canada

> 24 juin

Colloque de l'Ordre national des infirmiers :
« Infirmiers en pratiques avancées, un tournant professionnel, une révolution sanitaire »
Sénat, Paris

> 25 septembre

3^e séminaire européen du SIDIIEF « Les maladies chroniques : formation, recherche et leadership clinique en soins infirmiers »
Bordeaux

> 1^{er}-2 octobre

13^e Congrès européen francophone des infirmier(ère)s clinicien(ne)s, consultant(e)s, et de pratiques avancées
« Qualité des soins, qualité de vie : quelle place pour l'expertise dans la pratique infirmière ? »
Avignon

> 14-16 octobre

Salon Infirmier
Porte de Versailles, Paris

Bruno Huet, infirmier anesthésiste, expert auprès des tribunaux

Infirmier engagé

Expert auprès des tribunaux, responsable ordinal et syndical, Bruno Huet fait valoir les spécificités de la profession infirmière sur tous les terrains. Retour sur le parcours engagé de cet infirmier anesthésiste.



« Au quotidien, j'interviens sur tous les sites de soins où se pratique une anesthésie : du bloc opératoire au service d'accueil d'urgence. En collaboration avec le médecin anesthésiste, je peux prendre en charge un malade de A à Z. » Riche d'une formation en secourisme au service de la Croix-Rouge, Bruno Huet s'est intéressé au métier d'infirmier anesthésiste après cinq années passées aux urgences. Il exerce aujourd'hui depuis plus de 30 ans au bloc et en SMUR.

Soigner en mission humanitaire

Pour Bruno Huet, le métier exige de « faire preuve d'autonomie et d'avoir le sens des responsabilités ». Sans oublier une vigilance permanente et une grande réactivité face à la diversité des situations : « Chaque malade est différent et tout ne peut pas être anticipé. Ce qui n'était pas une urgence peut subitement le devenir. »

Des qualités qu'il a mises au service d'une mission humanitaire en 2011. « Je suis parti deux semaines avec le SAMU de France suite à un grave tremblement de terre au Pakistan. Exercer dans des situations de catastrophe fut très enrichissant pour moi. L'équipe prenait en charge près de 80 patients par jour. »

Parler d'une seule voix au nom de la profession

Son expérience l'a également amené à s'engager pour la profession. Vice-président du Syndicat national des infirmiers anesthésistes (SNIA), Bruno Huet est également le président du conseil ordinal du Val-d'Oise. Deux engagements complémentaires : « Au SNIA, je peux promouvoir une spécialité, tandis qu'avec l'Ordre je m'engage pour faire entendre l'ensemble de la profession. » Au sein de l'Ordre, il fait profiter les infirmiers de son expérience en les conseillant sur des points concrets de leurs pratiques. Il anime également de nombreuses réunions de conciliation.

« L'expertise auprès des tribunaux permet de faire connaître nos champs de compétences. Il y a un vrai besoin en la matière. »

Éclairer les décisions de justice

Dans le sillage de cet engagement, Bruno Huet endosse les habits d'expert auprès des tribunaux. « L'expertise permet de faire connaître le champ de compétences des infirmiers. Il y a un vrai besoin en la matière. Un récent sondage au sein du CHU de Strasbourg révélait par exemple que 70 % des médecins ne connaissaient pas la sphère de compétences des infirmiers... » Une ignorance

qui est d'autant plus dangereuse pour la profession lorsqu'un infirmier est mis en cause dans une affaire judiciaire. Au terme d'une formation qui lui a délivré le diplôme interuniversitaire de droit de l'expertise médico-légale, Bruno Huet est devenu en 2014 expert judiciaire auprès de la cour d'appel de Versailles. « Je dois apporter une vision technique pour éclairer le magistrat dans les domaines du soin infirmier et en préhospitalier pour les non-médecins », explique-t-il. « Est-ce que le geste réalisé par tel professionnel était dans son domaine de compétences ? Les règles de bonnes pratiques ont-elles été toutes respectées ? C'est le type de question que je dois trancher par un travail d'argumentation rigoureux. » Un engagement supplémentaire de Bruno Huet pour faire respecter la profession et ses compétences.

Comment devenir expert auprès des tribunaux ?

Pour s'inscrire sur une liste d'experts judiciaires dressée par la cour d'appel, vous devez envoyer une demande au procureur de la République en précisant les domaines et spécialités d'expertise. Il faudra y joindre un curriculum vitae, un extrait de votre casier judiciaire et une copie certifiée conforme de vos diplômes, ainsi que les travaux déjà effectués dans les spécialités concernées. Plusieurs universités délivrent le Diplôme d'Université d'expertise judiciaire qui fournit la culture juridique nécessaire aux experts.